

DECISION DCC 21-432 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 03 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2137/377/REC-21, par laquelle monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLO, représenté par messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU et Miguèle HOUETO, forme un recours pour violation par la Cour constitutionnelle du délai raisonnable de jugement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi la Cour constitutionnelle, courant juin 2020, d'un recours enregistré sous le numéro 1208/416/REC-20 qui est toujours pendant devant la juridiction constitutionnelle ; qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle qui impose à la Cour un délai de 30 jours pour rendre sa décision, il estime que la durée d'attente du jugement en l'espèce, de plus d'un (01) an, est anormalement longue et viole les

articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 24 et 25 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ; « La Cour constitutionnelle doit prendre sa décision dans un délai de trente jours » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le délai de trente (30) jours imparti à la Cour pour rendre ses décisions ne s'impose que dans le cadre du traitement des recours relatifs au contrôle de constitutionnalité des lois introduits tant par voie d'action que par voie d'exception ; que lorsqu'il s'agit pour la Cour de se prononcer sur la violation en général des droits fondamentaux de la personne humaine, le délai invocable est plutôt de 8 jours, en référence à l'article 33 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que toutefois, dans la mise en œuvre des procédures de telle nature qui nécessitent une instruction préalable et contradictoire du dossier, le délai assigné ne peut être compté qu'à partir de la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'en outre, le délai raisonnable de jugement qu'impose l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et du citoyen ne s'apprécie pas exclusivement en fonction des délais légaux prescrits, mais également à l'aune de la complexité de l'affaire et des preuves attendues ; qu'en l'espèce, dans la procédure incriminée dont il échet de préciser qu'elle ne met en cause aucune situation de péril, la décision de la Cour est

intervenue le 30 décembre 2021 après des tentatives non abouties d'instruction complémentaire du dossier, après le transport judiciaire effectué par la Cour sur les lieux le 29 décembre 2020, en exécution de la décision ADD-DCC 20-002 du 17 novembre 2020 ; qu'en effet, la Cour s'étant rendue compte que la réponse apportée au dossier par la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution n'était pas de nature à permettre une analyse efficiente, a entrepris de poursuivre l'instruction, à l'effet d'obtenir des services compétents de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution, un rapport d'expertise devant l'édifier ; que l'inscription du dossier au rôle d'audience de mise en état du 19 janvier 2021 à laquelle les parties étaient absentes puis au rôle de l'audience plénière du 14 octobre 2021, non tenue, en raison d'un empêchement, l'étaient à cette fin ; qu'il s'ensuit que le délai d'environ dix-huit (18) mois mis par la Cour pour vider le dossier ne paraît pas anormalement long au regard de sa complexité et des contingences sus-évoquées ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

